

Les nouvelles tendances du contentieux climatique en Afrique : L'évolution de la jurisprudence des pays d'origine, des pays hôte et des mécanismes régionaux

(Livingstone, Juillet 2023)

La lutte contre le changement climatique emprunte de plus en plus la voie judiciaire ; un changement que le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) a bien noté dans son dernier rapport publié le 04 avril 2022¹.

Les contentieux climatiques sont des litiges ayant la question du changement climatique comme objet central de la requête présentée devant le juge.

Ce type de contentieux s'est multiplié partout dans le monde ces 10 dernières années et plus particulièrement depuis la décision dans l'affaire ***Urgenda contre les Pays Bas***, où l'ONG sus nommée avait obtenu gain de cause auprès des juges qui ont fait injonction à l'État néerlandais par une décision historique du 24 juin 2015², d'accélérer ses politiques tendant à la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, pour remplir son devoir de diligence visant à protéger les citoyens néerlandais contre le danger imminent causé par le changement climatique. Cette décision était fondée sur le devoir de diligence de l'Etat en vertu du code civil néerlandais et des obligations issues des accords climatiques des Nations Unies.

Au niveau du continent africain, ce n'est pas la grande avalanche des procédures devant les juridictions, mais force est de constater qu'une dynamique qui tend à s'approprier ce type de contentieux se fait progressivement jour ;

Quelques affaires climatiques ont essaimé ici et là en Afrique ou en dehors de l'Afrique mais portant sur des situations ayant entraîné des dommages connus en Afrique ; elles ont permis de dégager quelques constances qui tournent de deux point majeurs, à savoir la reconnaissance de la judiciarisation incontestée de la question climatique et le pont nécessaire et incontestable à jeter entre les changements climatiques et les droits de l'homme, pour justifier les recours.

I. La judiciarisation affirmée de la question climatique

a) Rappel historique

Les premières actions judiciaires dirigées contre les multinationales pour engager leur responsabilité dans le réchauffement climatique furent déclarées « non recevables » par les juges. Cela a été le cas, aux Etats Unis, dans l'affaire ***Connecticut v. AEP (American Electric Power - 2005)***, où le juge a refusé de se prononcer sur le fond du litige dans lequel, les requérants demandaient d'enjoindre à cinq entreprises d'électricité de réduire leurs émissions de GES. Le juge fédéral du district de New York a conclu que les changements climatiques étaient une question « *absolument politique* » et que la question de la réduction des émissions de GES des entreprises électriques relevait de la sphère politique et non de la sphère judiciaire.

¹ Le rapport du GIEC relève que les contentieux climatiques renforcent l'atténuation du changement climatique.

² Cette décision du tribunal a été confirmée en appel et à la Cour Suprême qui a rejeté le pourvoi de l'Etat, le 20 décembre 2019.

b) Evolution jurisprudentielle

Aujourd'hui, quelques affaires judiciaires connues sur le continent africain dans les pays comme le Nigéria, l'Afrique du Sud, l'Ouganda et le Kenya, menées avec plus ou moins de succès ont permis de constater que le climat est une question justiciable et non plus, une question politique comme la tendance jurisprudentielle initiale l'avaient relevé en Amérique ;

c) Limites procédurales

Malgré la « *justiciabilité* » affirmée de la question des changements climatiques, l'observation de la jurisprudence fait état de quelques obstacles procéduraux qui tournent autour des problématiques telles que l'intérêt à agir ou encore le lien de causalité entre l'acte et le dommage, qui mettent à mal les procédures intentées par les justiciables.

➤ L'intérêt à agir pour défendre le climat

L'intérêt à agir a constitué devant les juridictions, un obstacle pour les justiciables qui ont souhaité engager la responsabilité de l'Etat et des entreprises émettrices de GES, les tribunaux leur demandant de démontrer en quoi, un dommage d'une ampleur globale les concerne personnellement et du coup, dans les premières affaires en responsabilité climatique, l'intérêt à agir des demandeurs leur a été systématiquement refusé ;

Cependant, au fur et à mesure que le consensus scientifique grandit et reconnaît l'impact du changement climatique sur la qualité de vie des populations, le lien entre les émissions et les changements climatiques se fait plus grand et la perception de l'intérêt à agir a évolué. Devant une juridiction allemande, l'intérêt à agir d'un fermier péruvien contre l'entreprise énergétique RWE a été accueilli favorablement par les juges allemands. (**CA Hamm, Saul Luciano Lliuya v. RWE, novembre 2017**). L'affaire était fondée sur la notion de trouble de voisinage et portait sur une demande d'indemnisation des travaux de sécurisation réalisés.

➤ L'épineuse question du lien de causalité

La responsabilité d'une personne ne peut être retenue que si la preuve est apportée d'un lien de causalité entre son comportement fautif et le dommage causé. En matière de responsabilité civile, ce lien est caractérisé dès lors que le fait générateur imputé au responsable a eu pour effet le dommage dont il est demandé réparation.

On note dans les contentieux climatiques qu'à la différence du fait générateur et du dommage, qui sont généralement des faits tangibles et matérialisés, le lien de causalité qui les unit demeure intangible et immatériel. Le lien de causalité dans les domaines ayant trait aux dommages sanitaires ou environnementaux est souvent difficile à démontrer et les changements climatiques exacerbent ces difficultés

Dans une affaire contre des entreprises du secteur de l'énergie, **un groupe d'habitants de l'île de KIVALINA (Alaska)** a agi devant le tribunal fédéral de Californie à l'encontre d'une vingtaine de sociétés pétrolières et du secteur de l'électricité (**Chevron, Exxon Mobil, Shell et autres**). Pour obtenir les frais nécessaires à la protection du village ou le cas échéant, ceux nécessaires à sa relocalisation estimée à 400.000.000\$, les demandeurs ont engagé la responsabilité civile des entreprises susnommées, pour leur participation active aux changements climatiques.

Les juges ont rejeté ces demandes, au regard de la difficulté d'établir un lien de causalité et de l'impossibilité de retracer une chaîne causale et conclut en ces termes : « *Au regard des allégations des demandeurs concernant la nature indifférenciée des émissions de gaz à effet de serre et leur accumulation mondiale sur de longues périodes, les faits ne permettent pas d'établir un lien entre le réchauffement climatique et les émissions d'une quelconque personne ou groupe de personnes* ». (*Native village of Kivalina, and City of Kivalina v. Exxon Mobil corporation & others*, req. No C 08).

Le recours à la théorie de causalité alternative n'a pas été plus heureux pour les demandeurs. La causalité sera qualifiée d'alternative si, « *parmi une pluralité d'activités similaires, chacune est suffisante pour produire le dommage considéré ; on dit alors qu'une seule (ou quelques-unes, mais non la totalité) est effectivement à l'origine du dommage* ».

Dans le contexte des changements climatiques en effet, le dommage subi est imputable à plusieurs personnes indéterminées, parmi un groupe déterminé d'entreprises. En ce sens, la théorie de la causalité alternative ne peut que difficilement être convoquée par les requérants.

Les émissions d'une seule entreprise ne sont pas suffisantes pour causer les dommages climatiques subis par les demandeurs. La victime sera dans l'incapacité de démontrer que le dommage provient de l'un des faits générateurs, car il est le résultat de tous les faits générateurs de la planète.

Les recours les plus avisés et qui sont finalement les plus heureux sont ceux qui fondent leurs démarche et analyse sur la violation des droits de l'homme par les comportements des émetteurs des GES.

II. Le pont avec les droits de l'homme

A l'échelle nationale ou régionale, des procès ont été entamés qui soulèvent des questions de fait ou de droit sur les causes et effets du changement climatique en se fondant principalement sur les droits de l'homme. Les cas ci-après sont illustratifs de cette tendance nouvelle.

a) A l'échelle des pays

- **L'affaire Jonah Gbemre au Nigeria : droit à la vie, droit à la dignité humaine**
(Federal High Court, 14 novembre 2005)

Cette affaire s'est construite autour du lien qui doit exister entre le droit à la vie, le droit à la dignité humaine et le droit à un environnement propre et sain, sans poison, ni pollution et elle vise l'arrêt de la pratique de torchage de gaz pratiquée par les entreprises pétrolières **Shell Petroleum Development Company Nigeria LTD et Nigerian National Petroleum Corporation.**

Le droit à un environnement propre et sain, sans poison, ni pollution n'étant pas expressément cité parmi les droits fondamentaux dans la Constitution nigériane, c'est par le truchement du droit à la vie et à la dignité humaine consacrés par cette Constitution de 199, ainsi que les lois de la Fédération du Nigeria de 2004 que le requérant a pu mettre en exergue son caractère fondamental.

Il a fondé sa démonstration sur le fait que la signification du droit à la vie et à la dignité humaine inclut inévitablement le droit à un environnement propre et sain, sans poison, ni pollution.

Le torchage de gaz met en danger et diminue la vie des membres de **la communauté Iwherekan**, il concourt également à la pollution de l'environnement par l'émission du dioxyde de carbone, principal GES contribuant aux effets négatifs des changements climatiques ;

Relativement au droit à la dignité humaine, il comprend le droit de ne pas se voir infliger un traitement inhumain ou dégradant. Cela implique également le droit de ne pas se faire infliger des préjudices physiques ainsi que des angoisses et des souffrances ; Or, le torchage de gaz par ces entreprises est susceptible d'infliger de graves préjudices physiques aux membres de la communauté Iwherekan avec la diminution de la fonction du poumon ou la mort.

De ce fait, vivre dans un environnement pollué qui n'est ni propre, ni sain du fait du torchage de gaz par les entreprises pétrolières est susceptible de nuire à la jouissance du droit à la dignité humaine des populations.

Le juge a fait sien l'argumentaire du requérant en disant fondé son recours et a ordonné aux entreprises en cause, de restreindre la pratique du torchage de gaz.

Cette décision n'a malheureusement jamais reçu exécution.

Il a fallu attendre le recours intenté par **Kenule Saro-Wiwa Jr et Esther Kiobel contre Shell et autres aux Etats Unis d'Amérique**, sur la base de l'Alien Tort Claims Act, pour obtenir une décision exécutée en la matière. (CS USA, 17 octobre 2011) ; par cette décision, le juge américain admet l'application territoriale de la loi fédérale ATS aux violations des droits de l'homme sur un territoire étranger et habilite les tribunaux fédéraux américains à connaître des actions civiles intentées devant eux par des victimes de nationalité étrangère (nigérianes) pour des dommages résultant des normes du droit international ; elle permet en effet d'appliquer une sanction américaine afin que le droit international trouve son effectivité, pour des faits commis par des étrangers (en l'occurrence, Shell, une société hollandaise) sur un territoire étranger (le Nigeria).

➤ **L'affaire Thabametsi en Afrique du Sud : Droit à un environnement sain**

Généralement classé parmi les droits de troisième génération, le droit à un environnement sain a été consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) en son article 24. Il dispose en effet que tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Dans cette affaire, le juge fait référence au droit à un environnement sain proclamé par la Constitution sud-africaine³ pour interpréter le *National Environmental Management Act*

³ L'article 24 de la Constitution dispose que : Toute personne a le droit (a) à un environnement qui ne soit pas nocif pour sa santé ou son bien-être, et (b) d'avoir un environnement protégé pour le bénéfice des générations présentes et futures à travers des mesures législatives appropriées et d'autres mesures qui : (i) Préviennent la pollution et la dégradation écologique; (ii) Promeuvent la conservation; et (iii) Sécurisent le développement écologiquement durable et l'utilisation des ressources naturelles tout en promouvant le développement écologique et social légitime.

(NEMA) qui conditionne, en son article 24, la réalisation de certaines activités par l'obtention d'une autorisation de l'administration en charge de la protection de l'environnement à la suite d'une étude de ses impacts environnementaux.

Dans cette espèce, l'ONG **Earthlife Africa Johannesburg** a contesté devant la justice sud-africaine (North Gauteng High Court), la décision du Ministère sud-africain de l'environnement d'accorder l'autorisation environnementale de réaliser un projet de centrale thermique à charbon à la compagnie Thabametsi.

L'ONG décriait le défaut de considération des incidences climatiques de ce projet par l'administration et dans sa décision, le juge a dégagé une obligation d'évaluation des impacts climatiques dudit projet qui n'est pas expressément formulée dans le NEMA, mais qui est un des facteurs pertinents devant justifier l'octroi ou le rejet d'une autorisation environnementale à la lumière de dispositions pertinentes de la Constitution sus visée.

Fort de cette disposition, le juge a souligné que les changements climatiques posent un risque substantiel au développement durable de l'Afrique du Sud au regard de ses conséquences telles que l'augmentation des températures, la raréfaction de l'eau et l'augmentation de la fréquence des catastrophes naturelles.

Le juge a ainsi fait recours au droit à un environnement sain pour justifier la nécessité pour l'autorité en charge de délivrer l'autorisation, de tenir compte des incidences climatiques de projets dans l'optique d'un développement écologiquement durable (**Gauteng Division, 8 mars 2017**)

Dans cette affaire, le juge fait un pas significatif dans le contrôle de « *projets climaticides* » ou climatiquement non compatibles soumis à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, et émet un signal fort aux futurs gestionnaires de projets basés sur l'exploitation de charbon ou d'autres énergies émettrices de GES.

Cette affaire a ouvert la voie au développement actuel des contentieux fondés spécifiquement sur l'évaluation climatique des projets de centrales thermiques à charbon⁴.

➤ **L'affaire dite Save Lamu au Kenya : Droit à un environnement sain et respect des procédures**

Ici, les requérants ont contesté la validation de l'étude d'impact environnemental d'une centrale thermique à charbon par l'autorité nationale de gestion de l'environnement. Ils ont demandé au Tribunal d'annuler la licence délivrée par l'autorité nationale sur la base de cette étude d'impact et qu'une nouvelle étude soit effectuée avec la participation de toutes les parties prenantes.

Au soutien de leurs prétentions, ils ont relevé qu'il y a eu une mauvaise analyse des alternatives à ce projet ainsi qu'un échec dans la prise en compte des questions économiques qu'il soulève.

⁴ L'affaire Thabametsi s'est terminée en 2020 par le retrait des grandes banques du financement du projet et une transaction entre les parties, suivie de l'annulation du projet par l'entreprise.

Les requérants ont allégué également que le projet de la centrale thermique à charbon contribue au changement climatique et n'est ainsi pas cohérent avec les engagements de faible émission de carbone du Kenya.

Dans cette affaire, le droit à un environnement sain est invoqué par le juge dans l'analyse de la participation publique aux études d'impact environnemental. Pour soutenir la place essentielle de la participation du public à ces études, le juge, se référant à une autre jurisprudence⁵ a indiqué que lorsqu'une procédure de protection de l'environnement établie par la loi n'est pas respectée, il est possible de présumer que le projet en question viole le droit à un environnement sain ou à tout le moins est susceptible de nuire à l'environnement.

Dans le cas d'espèce, le tribunal de l'environnement (**le 26 juin 2019**) a demandé à l'entreprise **Amu Power Company Limited**⁶ en charge de la mise en place de la centrale thermique à charbon, au cas elle voudrait poursuivre ce projet, de faire une nouvelle étude d'impact environnemental respectant chaque étape requise par les normes en la matière au Kenya et de prendre en considération la loi sur les changements climatiques, la loi sur l'énergie et celle sur les ressources naturelles.

Dans chacune des affaires apportées plus haut, les juges ont cité des dispositions ou décisions de justice relatives au droit à un environnement sain pour guider leur raisonnement. Les prétentions des parties n'ont pas forcément relevé le droit à un environnement sain, mais ce droit est utilisé par les juges comme un outil d'analyses des problèmes juridiques soumis et une base de construction de leurs décisions.

➤ **L'affaire *Nsi Mbabazi, Jonathan Aruho, Matayo Natumanya et Kind David Tandeka*, en Ouganda**

Dans cette affaire, des mineurs ougandais et l'ONG **Greenwatch**, ont saisi la *High Court of Uganda Holden (2012)* pour faire reconnaître les lacunes du gouvernement dans l'application de mesures adéquates de lutte contre les changements climatiques. Ils ont reproché à l'Ouganda entre autres, de n'avoir pas effectué d'inventaires de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) depuis 1994 et de n'avoir pas pris des mesures d'adaptation majeures proposées par les scientifiques et décideurs politiques ; pour les plaignants, il s'agissait une carence fautive du gouvernement ougandais qui porte préjudice au peuple au regard de la multiplication des catastrophes naturelles liées au changement climatique ; la justice a prescrit la médiation entre les parties.

➤ **L'affaire TotalEnergies (megaprojet EACOP)**

Cette affaire a été entamée à Paris par des ONG françaises et ougandaises, sur la base de la loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des

⁵ Affaire *Ken Kasinga*

⁶ Décision du 26 juin 2019 annulant la licence accordée à la société ANU POWER et suspendant le projet de construction d'une centrale de production électrique à charbon à LAMU ; elle a été confirmée le 16 octobre 2025 par la Cour de l'environnement.

entreprises donneuses d'ordre ; elle a transposé le concept de diligence raisonnable des Principes UNGPs⁷ en « *droit dur* ».

Les requérantes ont accusé TotalEnergies de ne pas respecter la loi Rana Plaza dans les projets TILENGA en Ouganda et EACOP (East African Crude Oil Pipeline) destiné à transporter les hydrocarbures de TILENGA jusqu'à l'océan indien en traversant la Tanzanie sur près de 1500 km ; les associations estimaient que ce projet aller générer jusqu'à 34 millions de tonnes de CO2 par an, bien plus que les émissions combinées de l'Ouganda et de la Tanzanie.

Les demandes des ONG ont été **déclarées irrecevables le 28 février 2023 par le Tribunal judiciaire de Paris** du fait du changement des demandes par rapport à celles formulées dans la mise en demeure en 2019.

b) A l'échelle régionale

Quelques affaires ont tout été portées devant les mécanismes régionaux africains, parmi lesquelles, les différends évoqués ci-après ;

➤ L'affaire SERAC⁸ (peuple Ogoni) contre le Nigeria

A l'occasion de cette affaire, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a affirmé (**27 octobre 2001**) que la dégradation et la pollution de l'environnement à un niveau humainement inacceptable affecte la vie des populations et par conséquent viole leur droit à la vie.

La Commission a relevé par exemple que le droit à un environnement sain requiert que l'Etat prenne des mesures raisonnables pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, pour favoriser la protection de l'environnement et garantir un développement écologique et l'utilisation des ressources naturelles.

Dans l'affaire *SERAC*, la communication des requérants alléguait que le gouvernement nigérian avait, entre autres, violé les droits à la santé et à un environnement sain du peuple Ogoni consacrés aux articles 16 et 24 de la Charte africaine en négligeant de fournir ou de permettre la conduite d'études sur les risques éventuels ou réels sur l'environnement et la santé causés par les activités pétrolières. A ce propos, la Commission africaine a relevé que le respect par le gouvernement de l'esprit de ces articles incluait également le fait d'exiger et de publier des études sur l'impact social et environnemental avant tout développement industriel majeur.

La Commission africaine a également relevé dans cette affaire que l'esprit des articles 16 et 24 de la Charte africaine implique pour le gouvernement d'informer les communautés exposées aux activités et produits dangereux et d'offrir aux individus la possibilité d'être entendus et de participer aux décisions relatives au développement affectant leurs communautés.

⁷ « UNGPs, pour United Nations Guiding Principles » sont les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) sont un ensemble de 31 directives mondiales adoptées à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2011 ; Ils définissent comment les États et les entreprises doivent prévenir et réparer les atteintes aux droits humains dans le cadre d'activités commerciales

⁸ SERAC – Social and Economic Rights Action Center

➤ **Les affaires Endorois⁹ (Kenya) devant la Commission africaine et Ogiek (Kenya) devant la Cour africaine¹⁰**

Ces deux (2) affaires traitent, entre autres, du droit de propriété des peuples autochtones.

Consacré à l'article 14 de la Charte africaine, ce droit est généralement relevé comme ayant été violé dans plusieurs contentieux climatiques dans le monde à l'instar de la pétition des INUITS, une communauté autochtone des arctiques devant la Commission interaméricaine, en décembre 2005¹¹.

Selon la Commission africaine, le droit de propriété comprend non seulement le droit d'avoir accès à sa propriété et d'empêcher l'empiètement de ladite propriété, mais aussi le droit à une possession et à une utilisation ainsi qu'à un contrôle en toute tranquillité de cette propriété, tel que ses propriétaires le désirent.

La Commission africaine note d'ailleurs que la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que les droits de propriété pouvaient également comprendre les ressources économiques et les droits sur les terres communautaires des demandeurs.

En matière climatique, sa violation peut être envisagée dans la mesure où les prévisions relatives à l'élévation du niveau de la mer et l'augmentation des sécheresses pourraient rendre une grande partie du continent africain inhabitable, conduisant ainsi à de grandes pertes en vie et à des dommages à la propriété parmi d'autres conséquences.

Les requêtes devront alors démontrer le lien entre les actions ou omissions des États en matière climatique et la violation du droit de propriété.

Or, l'affaire *Save Lamu* du Kenya nous montre que la participation du public aux études d'impact environnemental des projets de centrales thermiques à charbon est susceptible d'être relevée dans les contentieux climatiques ; c'est dire qu'une communication alléguant la violation des articles 16 et 24 de la Charte africaine peut être adressée à la Commission africaine sur le fondement de l'absence de participation du public aux projets ayant des incidences climatiques tant pour l'environnement que pour les personnes.

⁹ Février 2010.

¹⁰ Arrêt Cour du 26 mai 2017 sur la reconnaissance et celui du 23 juin 2022 sur les réparations.

¹¹ Sheila Watt-Cloutier, une inuite et présidente de la Conférence circumpolaire inuit, a déposé une requête auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) visant à obtenir réparation pour les violations des droits de l'homme résultant des effets des changements climatiques causés par les actes et les omissions des États-Unis. La requérante demande à la Commission de recommander que les États-Unis adoptent des mesures obligatoires pour limiter leurs émissions de gaz à effet de serre (GES), tenir compte des répercussions des émissions de GES sur l'Arctique dans l'évaluation de toutes les mesures gouvernementales importantes, établir et mettre en œuvre un plan pour protéger la culture et les ressources inuites et fournir l'aide nécessaire aux Inuits pour qu'ils s'adaptent aux répercussions des changements climatiques qui ne peuvent être évitées. La CIDH a refusé de traiter la requête, déclarant que la requérante n'avait pas fourni suffisamment de renseignements pour que la CIDH, « à l'heure actuelle », détermine si les faits allégués constituaient une violation des droits protégés par la Déclaration américaine.

➤ **L'affaire SERAP¹² contre le Nigeria à la Cour de la CEDEAO¹³**

Cette affaire relève que l'adoption de lois en matière environnementale, quelle que soit leur modernité, ou la création d'agences inspirées des meilleurs modèles dans le monde, de même que l'allocation de ressources financières en quantité équitable, pourraient malgré tout ne pas être conformes avec les obligations internationales en matière de protection de l'environnement, si ces mesures demeurent inappliquées et si elles ne sont pas accompagnées de mesures additionnelles concrètes ayant pour objectif de prévenir la survenance des dommages ou d'assurer la responsabilité, avec la réparation effective des dommages environnementaux subis.

En matière climatique, les requêtes pourraient alors porter sur les omissions des Etats membres de la CEDEAO relativement à leurs politiques, lois ou encore stratégies.

La Cour a ordonné au gouvernement du Nigeria de prendre toutes mesures pour tenir les compagnies pétrolières responsables de la pollution sur le Delta du Niger ;

En conclusion, la tendance actuelle se cristallise sur les droits de l'homme comme outil ou baromètre d'appréciation du respect ou non des obligations climatiques par les Etats et le contentieux climatique tend à forcer les pouvoirs publics à prendre des mesures d'atténuation pour agir efficacement contre le dérèglement climatique et les amener à respecter les engagements de réduction chiffrés de l'Accord de Paris.

En février 2018, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a émis un avis historique qui assimile la protection de l'environnement aux droits de l'homme, forçant ainsi les pays d'Amérique latine, et au-delà, à lutter plus énergiquement contre le changement climatique.

En mars 2018 une Cour fédérale aux États-Unis a rendu une opinion favorable à la demande des requérants dans ***l'affaire Juliana et al. (Our Children's Trust) c. USA*** relative à la violation des droits fondamentaux à la vie et à la propriété de vingt et un (21) citoyens mineurs par le changement climatique : Le recours avait estimé que l'inaction de l'Etat pour réguler les émissions du GES, malgré sa connaissance des risques découlant du changement climatique constitue une violation des droits fondamentaux protégés par la Constitution et demandait au juge d'ordonner à l'Etat d'adopter un plan de réduction des émissions des GES puisque la constitution garantit un droit de vivre dans un environnement climatique stable ; les juges fédéraux ont rejeté l'appel interjeté par le Gouvernement et ont ainsi ouvert la voie à un procès sur le fond.

Plus près de nous, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (**Commission**) a reconnu que les droits de l'homme sont menacés par les changements climatiques et a adopté une résolution sur la question le 25 novembre 2009 en sa 46e session ordinaire (**Résolution 153 (CADHP/Res.153(XLVI)09)**).

La Commission s'est dit préoccupée par l'absence de sauvegarde des droits de l'homme dans divers projets de texte ou de convention sur les changements climatiques en cours de négociation et a exprimé son inquiétude sur le péril que fait peser cette posture sur la vie, l'intégrité physique et les moyens de subsistance des membres les plus vulnérables, en

¹² SERAP – Socio Economic Rights and Accountability Project.

¹³ Décision du 16 décembre 2012.

particulier les communautés autochtones et locales isolées, les femmes et les autres groupes sociaux vulnérables ; elle a appelé les Etats à prendre les mesures qui s'imposent.

De son côté, l'Union panafricaine des avocats a soumis à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, une demande d'avis consultatif sur les obligations des Etats à l'égard de crise liée au changement climatique ; la demande est en cours d'instruction.